

COMMISSION MIXTE CFCP

Réunion du 24 octobre 2006

Présents : MM. SHAW, COGNE, BELY, BADIN, HAEZEBROUCK.
Excusés : MM. LACHAUME, FRANCILLETTE, ROUGEYRON.
Absent : M. BOURREAU.
Assiste : M. NAYROLE, Mlle ABERGEL.

Ordre du jour

1. Point sur les joueurs CFCP
 2. Procédure en cas de manquement à la réglementation CFC
 3. Point sur les agréments de CFCP
 4. Échéancier d'un tour des CFCP pour contrôle et évaluation
 5. Réflexion sur l'évolution des CFCP pour 2008/2012
 6. Divers
-

PROCES VERBAL

1. Point sur les joueurs CFCP

A ce jour, 84 joueurs CFC ont été enregistrés (contre 92 la saison passée). Deux clubs n'ayant pas le nombre requis sont en train de régulariser leur situation (3 dossiers de joueurs sont en cours de traitement).

La formation n'est pas toujours indiquée. Il est prévu dans l'article 4.2 de la convention de formation que : « ... dans l'hypothèse où la spécialité et les modalités précises de la formation ne pourraient pas être définitivement arrêtées à la date de la signature de la convention, elles devront l'être par voie d'avenant dès que les parties en auront connaissance et au plus tard dans le délai de trois mois (et en toutes hypothèses au 30 septembre de la saison sportive) à compter de la prise d'effet des présentes. Cet avenant devra être transmis à la FFVB ou à la LNV dans les 15 jours suivant sa signature. »

La DTN va donc relancer les clubs qui n'ont pas mentionné la formation dans les conventions qu'ils ont adressées. Par ailleurs, la commission souhaite également que soit joint un certificat de scolarité ou un document officiel prouvant l'inscription effective du joueur

Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif du 09/12/06

dans la formation annoncée. Enfin, il sera également demandé aux clubs de faire remonter l'information quant aux aménagements de scolarité lorsqu'il y en a.

La DTN demande à la commission de se positionner quant aux conventions non conformes. En effet, certains clubs ont produit les anciennes conventions et non celle adoptée par l'assemblée générale de la LNV et surtout validée par un arrêté ministériel du 6 juin 2006. La commission décide d'exiger la nouvelle convention pour toutes celles qui ont été signées en 2006 afin d'être en harmonie avec la législation existante.

Il est rappelé que la convention de formation fournie est une convention-type et non un modèle de convention. Elle ne peut donc subir aucun aménagement de la part des signataires (une information à ce sujet sera renouvelée en mars auprès de responsables des CFCP).

Afin d'améliorer la transmission des informations officielles entre les différents acteurs du dispositif, la commission mixte souhaite que les services administratifs de la LNV et de la DTN s'adressent en priorité aux directeurs des centres de formation (avec copie aux clubs) plutôt qu'aux présidents.

2. Procédure en cas de manquement à la réglementation CFCP (nombre de joueurs insuffisants – formation inexistante ...)

La commission souhaite que des mesures soient prises lorsque les clubs ne respectent pas la réglementation relative aux CFCP.

Après avoir consulté les règlements et les possibilités juridiques qui s'offrent à eux, les membres de la commission mixte décident de :

- demander à l'instance paritaire de qualification de retirer la mention CFCP aux joueurs n'étant pas en règle (formation incomplète ou non conforme)
- saisir la commission de discipline de la LNV :
 - o pour non respect de l'art. 9 des obligations des groupements sportifs évoluant en LNV
 - o les articles 8.1 et 9 du règlement disciplinaire donnent la possibilité de sanctionner un club de l'avertissement à la perte de points en passant par l'amende.

Il est rappelé que la commission mixte n'a aucun pouvoir de sanction et dans l'hypothèse où des dossiers lui seraient transmis elle saisirait la commission de discipline de la LNV aux fins de sanctions éventuelles.

La DTN va faire un point sur les clubs qui ne seraient pas en règle et transmettra à la commission mixte des CFCP, qui décidera de l'opportunité de saisir ou non l'une de ces commissions.

3. Point sur les agréments de CFCP (deux nouvelles demandes)

- **ASNIERES** (document de présentation joint)

La commission constate que certains éléments exigés dans le cahier des charges sont manquants. Elle reconnaît pleinement la qualité de la formation du club d'Asnières mais ne peut délivrer un agrément sans la régularisation de certains points.

- **CAMBRAI** (document de présentation joint)

Il en est de même pour le club de Cambrai. Un courrier va lui être adressé afin de signifier précisément les points à compléter pour répondre au cahier des charges.

La commission refuse donc la demande d'agrément de ces deux clubs et propose de réétudier ces dossiers lorsqu'ils seront complétés.

4. Échéancier d'un tour des CFCP pour contrôle et évaluation

M. COGNE rappelle qu'une évaluation des CFCP est faite tous les 2 ans et qu'elle sera faite cette saison par les deux cadres techniques d'Etat chargés de la détection au niveau de la DTN. Ces derniers auront comme support de contrôle un document permettant de procéder à une évaluation sur des critères objectifs en rapport avec le cahier des charges.

Toutes les visites se feront avant la fin du mois de mars. La DTN présentera rapidement à la commission le document qui servira de base à l'évaluation des centres et à leur classement pour la définition des indemnités 2007.

5. Réflexion sur l'évolution des CFCP pour 2008/2012

La DTN rappelle la position du Ministère quant à la demande d'agrément ministériel pour les centres de formation de club étant sous forme associative. A la demande du Ministère, dans l'optique d'une acceptation de sa part, le cahier des charges avait été revu en intégrant certaines contraintes supplémentaires. Ce cahier des charges a été validé par la dernière assemblée générale de la LNV qui avait précisé que ce cahier serait celui applicable pour tous clubs désirant solliciter l'agrément ministériel et par le comité directeur de la FFVB.

Le DTN précise que le ministère ne semble toujours pas très favorable à donner un agrément ministériel à des associations et qu'il serait de ce fait très difficile de le faire changer d'avis si nous n'avions que très peu de clubs intéressés par cet agrément.

La commission demande à la LNV de sonder les clubs afin de savoir quels sont ceux qui souhaitent solliciter cet agrément, en leur précisant que la condition sera le respect de ce cahier des charges imposé par le Ministère et qui figure sur le site de la LNV et de la FFVB sous l'appellation « cahier des charges 2008 ».

6. Divers

- Mr BELLY propose que les joueurs et entraîneurs puissent être représentés au sein de la commission mixte CFCP afin d'avoir une meilleure représentation de l'ensemble des acteurs du dispositif. Les membres de la CM reçoivent positivement la proposition et demande quelle soit étudiée.
- Mr BADIN intervient au nom du Président du club de Saint Briec pour demander que les joueurs CFCP ne soient pas comptabilisés dans le nombre de contrats autorisés en N1.
- Mr Francillette demande également que soit précisé clairement dans le BFI que l'entraîneur officiel du CFCP ne puisse pas être entraîneur joueur. Les textes ont été modifiés en ce sens et font apparaître très clairement la phrase suivante, « interdiction pour l'entraîneur CFCP qualifié de jouer en championnat fédéral avec son équipe ».